



CAROMB

SERVICES TECHNIQUES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE CAROMB N°2023-CM-28/06-15

L'an deux mille vingt-trois, le Mercredi 28 Juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Ville de CAROMB, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil Municipal, en session ordinaire et sous la présidence de Madame Valérie MICHELIER, Maire.

Date de convocation : 23 juin 2023

Nombre de membres élus : 23

Nombre de membres convoqués : 23

Présents : (17) MICHELIER Valérie. METZGER Olivier. FROGER-DROZ Daisy. BRAQUET Jean-Pierre. MASSONNET Christine. BONNAVENTURE Richard. AGNELLI Eva. BELLENGER Elisabeth. MICHELIER Pierre. BOULON Marc. MONTAGARD Monique. BONNAVENTURE Magali. MARCELLIN Valérie. AUGIER Magali. DAUTEL Gilles. BRUN Jean-Pierre. VANDENBERGHE RICHARD Séverine.

Absents ayant donné procuration (4) : ENDERLIN François (procuration à BELLENGER Elisabeth). DAVID-MESSILLIER Patrick (procuration à BRAQUET Jean-Pierre). MORARD Christian (procuration à DAUTEL Gilles). MEYNARD Delphine (procuration à VANDENBERGHE-RICHARD Séverine).

Absent excusé : (1) JAUME François

Absent : (1) LANTENOIS Geoffrey

Assistait également à la réunion : Mme Catherine PIHOUE, Directrice Générale des Services.

ADOPTION DU REGLEMENT DU SPANC
SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

M. Pierre Michelier, rapporteur, expose à l'assemblée :

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-CM-09/12-05 du 9 décembre 2021, adoptant la convention de délégation de compétence et la convention de mandat en matière d'eau potable, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif de la Communauté d'Agglomération Ventoux-Comtat Venaissin (Cove) à la ville de Caromb,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 14 juin 2023,

Envoyé en préfecture le 03/07/2023

Reçu en préfecture le 03/07/2023

Publié le

3 JUIL 2023

ID : 084-218400307-20230630-2023CM280615-DE

**Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du rapporteur,
après en avoir délibéré,**

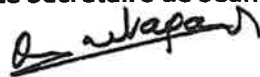
DECIDE

- D'adopter les termes du règlement du service de l'assainissement non collectif,
- D'autoriser Madame le Maire à le signer,
- D'autoriser Madame le Maire à prendre toutes décisions et signer tous actes nécessaires à la poursuite de cette affaire.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus,
Pour expédition certifiée conforme,
à Caromb, transmise et publiée le 30 juin 2023

Le Secrétaire de Séance



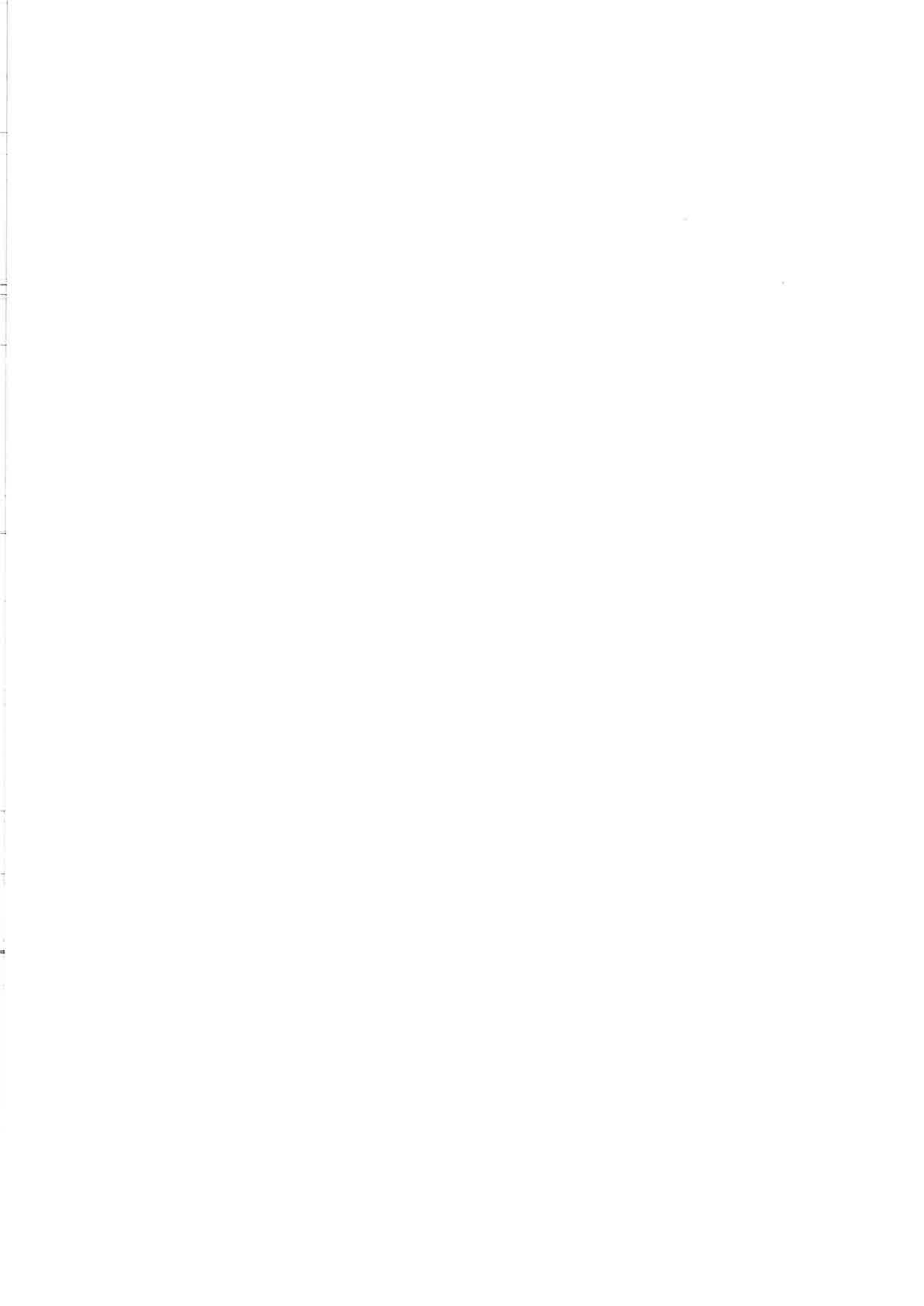
Monique MONTAGARD



Le Maire,

Valérie MICHELIER







REGLEMENT DU SPANC
(SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF)
COMMUNE DE CAROMB

Applicable au 14/07/2023

Approuvé par délibération du Conseil Municipal le 28/06/2023 et
après avis de la CCSPL du 14/06/2023

Date	Version	Commentaire
30/05/2023	1	Nouveau règlement

Mairie de Caromb
141, Av. du Grand Jardin
BP3- 84330 CAROMB
Tél 04.90.62.40.28
contact@ville-caromb.fr

Table des matières

CHAPITRE I : DEFINITION DU CADRE	3
Article 1 : Objet du Règlement	3
Article 2 : Champs d'application	3
Article 3 : But du service	3
Article 4 : Organisation et fonctionnement du service.....	4
Article 5 : Compétences du SPANC	4
CHAPITRE II : INFORMATION GENERALE DES USAGERS	4
Article 6 : Définitions	4
Article 7 : Traitement des eaux usées	5
Article 8 : Modification d'une installation d'assainissement non collectif.....	5
Article 9 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation ANC	6
Article 10 : Entretien et utilisation des installations d'assainissement non collectif	6
10.1 Entretien.....	6
10.2. Vidanges	6
Article 11 : Contrôles du SPANC et accès aux propriétés privées	7
CHAPITRE III : LES INSTALLATIONS	7
Article 12 : Nouvelle installation - contrôle de conception.....	7
12.1. Choix du dispositif.....	7
12.2. Dossier à déposer	8
12.3. Pour les installations existantes faisant l'objet d'une demande de permis de construire.....	9
Article 13 : Nouvelle installation - contrôle de bonne exécution.....	9
Article 14 : Installations existantes - contrôles de bon fonctionnement et d'entretien.....	9
14.1. Avis de passage et préparation du contrôle.....	10
14.2. Rapport de visite, observations et travaux	10
14.3. Périodicité des contrôles	11
Article 15 : Installations supérieures à 20 Equivalents Habitants	11
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS D'APPLICATION	11
Article 16 : Recours des usagers	11
Article 17 : Pénalités financières.....	11
17.1. Pénalité pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle	11
17.2. Pénalité pour travaux non réalisés après le délai imparti	12
Article 18. Raccordement au réseau d'assainissement collectif	12
Article 19. Date d'application.....	12
Article 20. Clauses d'exécution	12
ANNEXE : NOTICE D'INFORMATION DES PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES EN VIGUEUR.....	13

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) a été créé par la loi n° 2000-567 du 6 août 2000 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, et par la loi n° 2004-750 du 27 juillet 2004 relative à l'assainissement non collectif. Il donne un avis et des recommandations sur tout ce qui concerne les installations d'assainissement non collectif.

CHAPITRE I : DEFINITION DU CADRE

Article 1 : Objet du Règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du SPANC et ce dernier ainsi que de définir le fonctionnement de ce service. L'annexe est une notice qui précise des points réglementaires renvoyés dans le règlement par la note « voir notice d'information en annexe ». Les grilles tarifaires des redevances et des pénalités financières font l'objet d'une délibération du Conseil Municipal, qui sera remise à l'abonné en même temps que ce règlement.

Article 2 : Champs d'application

Le présent règlement de service s'applique à **tous les bâtiments** appartenant à la commune de Caromb, comme défini dans les statuts de la régie, et **produisant des eaux usées domestiques mais n'étant pas raccordés au réseau public d'assainissement, à la condition expresse d'avoir obtenu une autorisation d'urbanisme de la commune** comme défini dans les statuts de la régie.

Article 3 : But du service

Pour l'application des textes législatifs sur l'eau et la défense des milieux aquatiques, le SPANC a :

- ✓ **Une fonction de contrôle des installations d'assainissement non collectif**, conformément à l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- ✓ **Une fonction de sensibilisation** pour montrer et expliquer aux propriétaires d'installation d'assainissement non collectif (ANC) l'importance du traitement de leurs effluents et le principe de fonctionnement d'une installation en les positionnant comme des citoyens responsables.
- ✓ **Une fonction de propositions** des moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs désirés pour chaque installation neuve, et le cas échéant, des travaux souhaitables pour atteindre les objectifs désirés en tenant compte des paramètres du terrain pour chaque installation existante, dans le respect des textes législatifs en vigueur.
- ✓ **Une fonction d'aide et de conseil** à chaque utilisateur d'installation d'ANC, pour lui permettre de réaliser ou de transformer son installation afin que le traitement des rejets atteigne un seuil acceptable. Cette aide sera apportée sur un plan technique ainsi que sur les moyens de financement et d'aide au financement. Le SPANC proposera aux usagers une information sur les *éventuelles* aides financières pouvant être obtenues et les renseignements pratiques nécessaires pour trouver et déposer les dossiers de demande. Il facilitera si nécessaire la présentation du dossier auprès de divers organismes. Pour les organismes qui exigent que les dossiers soient présentés par le SPANC, ce dernier veillera à les effectuer afin que les usagers puissent bénéficier de toutes les prestations auxquelles ils peuvent prétendre.

Le SPANC ne prend pas en charge les travaux d'entretien.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à enregistrer et gérer le contrat d'abonnement au Service des Eaux de la commune de Caromb (ouverture d'un abonnement, facturation, gestion des interventions, des compteurs et du réseau, recouvrement).

L'ensemble des données sont obligatoires et sont destinées aux agents habilités du Service des Eaux de Caromb, aux agents du Service Cycles de l'Eau de la CoVe et le cas échéant, sur demande, aux autorités de contrôles ou aux services fiscaux.

Ces données ne font l'objet d'aucune cession à un tiers, ni d'aucun usage commercial. Les données sont conservées par la commune selon la réglementation en vigueur.

Conformément aux dispositions du Règlement général sur la protection des données RGPD 2016/679 et à la réglementation nationale associée, l'abonné dispose de droits notamment d'accès, d'opposition ou de modification aux données qui le concernent.

Pour toute question relative à la protection de ses données ou pour l'exercice de ses droits, vous pouvez vous adresser, à tout moment, au Délégué à la Protection des Données de la commune de Caromb – Direction de l'Innovation Numérique du Territoire – Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin – 161 Boulevard Albin Durand 84200 Carpentras ou par courriel à dpo@lacove.fr ou auprès de la Mairie de Caromb.

Article 4 : Organisation et fonctionnement du service

Il est institué, dans le cadre des dispositions de l'article L.2221 du Code Général des Collectivités Territoriales, une régie chargée de l'exploitation du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Commune de Caromb. Cette régie est déléguée par la CoVe à la Commune de Caromb.

Ce service a été créé le 19/12/2005 (délibération n°104/05). Une personne sous la responsabilité de la Direction des Services Techniques de Caromb est en charge du service. La fonction de contrôle pourra être sous-traitée par un bureau d'études agréé et mandaté par la commune.

Financement du service

En vertu de l'article L.2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SPANC est financièrement géré comme un service à caractère industriel et commercial. En conséquence, il doit être équilibré en recettes et en dépenses. Les contrôles assurés par le SPANC donnent lieu au paiement par l'utilisateur de redevances destinées à financer les charges du service. Les redevances sont facturées par le biais d'une facture établie par le Trésor Public (voir annexe 2 les tarifs appliqués).

Le produit des redevances est affecté exclusivement au financement des charges du service.

Article 5 : Compétences du SPANC

Conformément à l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le schéma directeur d'assainissement de chaque commune approuvé par le conseil municipal après enquête publique, détermine les zones d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif. Le SPANC s'appuie sur le schéma d'assainissement et les zonages d'assainissement de la commune de Caromb. Attention : le plan de zonage définit des zones où l'ANC est interdit, d'où obligation de raccordement au réseau d'assainissement public (art.1AUL2 du PLU de Caromb).

La gestion technique comprend :

a. Sur les installations neuves ou réhabilitées (remises aux normes) :

- Examen préalable de la conception et de l'implantation sur plan, accompagné éventuellement d'une visite sur le terrain (voir notice d'information en annexe).
- Vérification de l'exécution des ouvrages avant remblaiement, sur la base de l'examen préalable de la conception.

b. Sur les autres installations existantes :

- Vérification de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif.
- Vérification du bon fonctionnement et de l'entretien.
- Vérification de l'absence de risques sanitaires ou environnementaux.

(voir les articles 12/13/14 pour le détail de chaque contrôle)

CHAPITRE II : INFORMATION GENERALE DES USAGERS

Article 6 : Définitions

Assainissement non collectif / ANC (Arrêté du 7/09/09 modifié par arrêté du 7/03/12)

Par assainissement non collectif (appelé aussi assainissement individuel, ou assainissement autonome), on désigne : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le pré traitement, l'épuration, l'infiltration, ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Le dispositif pourra, le cas échéant, regrouper plusieurs immeubles sous réserve d'un accord notifié dans un contrat de copropriété, définissant les conditions de mise en place, d'entretien de l'installation et de sortie de la copropriété incluant l'information au SPANC.

Equivalents Habitants (EH) (Arrêté du 7/03/12)

Le nombre d'Equivalents Habitants est égal au nombre de pièces principales d'habitation (chambre, salon, séjour, cuisine, salle de bain, WC, etc.) et au sommeil).

Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques définissent les eaux usées ménagères (cuisine, salle de bain, buanderie...) et les eaux vannes (WC).

Eaux usées industrielles

Il s'agit de tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique (effluents de cave, d'élevages...). Les établissements industriels situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle des Services de l'Etat compétents (Direction Départementale du Territoire, Agence Régionale de la Santé, services vétérinaires...), le SPANC n'étant pas compétent dans la gestion de ces eaux non domestiques. Si un dispositif indépendant est prévu pour traiter uniquement les eaux usées domestiques (sanitaires, douches, etc.), alors sa validation et son contrôle relèveront de la compétence du SPANC.

Usager du service public d'assainissement non collectif

C'est l'occupant d'un immeuble non raccordé à un réseau d'assainissement collectif. Il peut s'agir du propriétaire lui-même, d'un locataire ou d'un occupant à titre gratuit. Le seul fait d'avoir la qualité d'usager du service implique le respect du présent règlement.

Réhabilitation

Par réhabilitation, on désigne les installations de l'habitat ancien qui doivent être changées ou créées dans leur totalité car, soit elles sont impossible à remettre en état par des travaux d'amélioration, soit elles sont inexistantes.

Travaux

Par travaux on désigne les interventions nécessaires ou conseillées pour l'installation d'assainissement non collectif qui sont consignées dans un rapport de visite. Les travaux sont :

- **Non obligatoires**, c'est-à-dire conseillés dans le but d'améliorer l'efficacité de l'installation et d'éviter d'éventuels dysfonctionnements,
- **Obligatoires** si des risques avérés pour la santé ou pour l'environnement ont été constatés. L'absence d'installation est un risque avéré pour la santé et pour l'environnement.

Article 7 : Traitement des eaux usées

Le traitement des eaux usées des bâtiments non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire (art L.1331-1-1 du code de la santé publique). Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur. La réalisation d'une installation d'ANC, son entretien régulier et sa réhabilitation sont à la charge et sous la responsabilité du propriétaire. L'installation ne doit pas favoriser le développement de gîtes à moustique susceptible de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisances olfactives. Les eaux de vidange des piscines ainsi que les eaux pluviales ne doivent jamais être dirigées vers le dispositif d'ANC. Dans le cas d'un raccordement au réseau collectif, la fosse septique ou toutes eaux doit être neutralisée ou supprimée. Si certaines parties doivent trouver un autre usage, elles doivent être désinfectées.

Article 8 : Modification d'une installation d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC (voir article 12 en cas de réhabilitation).

Article 9 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeuble ANC

Tout occupant d'immeuble non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées est tenu de maintenir le bon état de fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif, ainsi que leur entretien régulier.

Article 10 : Entretien et utilisation des installations d'assainissement non collectif

10.1 Entretien

Pour respecter l'exigence légale d'éliminer tous les dangers avérés pour la santé des personnes et de pollution de l'environnement, l'entretien et la bonne utilisation des dispositifs est nécessaire. Ces installations utilisent des processus chimiques ou biochimiques naturels. De ce fait, ils sont sensibles aux produits pouvant perturber les prétraitements et traitements. C'est pourquoi :

- Il est nécessaire de respecter les prescriptions des constructeurs des matériels utilisés.
- Il est dangereux d'introduire dans ces installations tout ce qui ne rentre pas dans la catégorie des eaux usées domestiques définies à l'article 6 du présent règlement. Les perturbations engendrées ne permettent plus d'assurer les obligations de traitement définies précédemment.

Sont particulièrement interdits :

- Les corps solides,
- Les eaux pluviales,
- Les eaux d'infiltration ou de drainage,
- Les eaux des vidanges des piscines (ou de nettoyage des filtres) et bassins,
- Les ordures ménagères même après broyage,
- Les huiles usagées (vidange moteurs ou huiles alimentaires),
- Les hydrocarbures et tous les lubrifiants,
- Les peintures (même à l'eau),
- Les solvants (acétone, white spirit, pétrole...),
- Les matières non dégradables (plastiques, lingettes...),
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- Les produits chimiques (bases (soude), acides, cyanure, sulfures, médicaments) ainsi que des produits radioactifs
- Les médicaments,

- Et de façon générale, toute substance, notamment toxique, non dégradable ou pouvant entraver le fonctionnement du dispositif d'ANC.

De la même façon, le bon fonctionnement dans le temps de ces ouvrages impose également :

- De conserver une accessibilité aux ouvrages et aux regards.
- De maintenir les ouvrages en dehors de toute circulation ou stationnement de véhicules, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes.
- De proscrire tout arbre ou plantation à moins de 3 m de l'installation autant que possible (distance à adapter en fonction de l'arbre).
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs. Pas de revêtement étanche ni de remblaiement de terre au-dessus des regards d'accès.
- D'assurer les opérations d'entretien prescrites.

10.2. Vidanges

Pour les installations possédant une fosse septique ou toutes eaux, la hauteur des boues résiduelles respectera la réglementation en vigueur (voir notice d'information en annexe).

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute visite du SPANC. de l'immeuble, il doit s'assurer que l'occupant ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC ou de l'entreprise mandatée.

Pour les autres systèmes ayant besoin de vidanges, les prescriptions sont données par les agréments ou les instructions des manuels d'entretien. Il convient de s'y conformer.

Elimination des boues - Vidangeurs

- L'utilisateur vérifiera que l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est détenteur d'un agrément préfectoral (liste disponible au SPANC ou sur le site <http://www.vaucluse.gouv.fr>)
- Il s'assurera que la facture d'intervention et le bordereau de suivi des déchets (ou bon de dépotage des matières vidangées) lui soient remis (voir en annexe notice d'information).
- Il transmettra ces justificatifs au SPANC dans les meilleurs délais, et ils devront être présentés au SPANC lors des visites de contrôles.

Article 11 : Contrôles du SPANC et accès aux propriétés privées

Tous les contrôles des installations (conception, bonne exécution et bon fonctionnement) sont effectués uniquement par un ou des techniciens appartenant au SPANC, ce qui garantit leur compétence.

Droit d'accès aux propriétés privées des agents du SPANC

Les techniciens du SPANC ont un droit d'accès conformément aux réglementations en vigueur (voir notice d'information en annexe). L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent (ou représenté) lors de toute intervention du service.

CHAPITRE III : LES INSTALLATIONS

Article 12 : Nouvelle installation - contrôle de conception

Lorsqu'un pétitionnaire envisage des travaux d'assainissement non collectif, que ce soit pour une demande de construction neuve ou d'une réhabilitation, il lui est remis un dossier de demande d'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif. Il comprend :

- Le présent règlement (avec ses 3 annexes)
- Le formulaire de demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif

Les travaux ne pourront pas être entrepris qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC.

En l'absence de demande d'urbanisme et avant tout dépôt d'un dossier auprès du SPANC, le demandeur doit s'assurer du respect des règles d'urbanisme auprès du service concerné dans sa commune. Il est rappelé que des documents locaux établis notamment par les Services de l'Etat peuvent imposer des contraintes spécifiques en matière de traitement des eaux usées. Le non-respect de ces règles par le propriétaire pourra entraîner un avis défavorable du SPANC et une non-conformité pour l'ensemble du dispositif.

12.1. Choix du dispositif

Les choix de filières et d'implantation de l'installation répondront aux prescriptions réglementaires en vigueur (voir notice d'information en annexe). L'utilisateur pourra consulter le SPANC pour une information plus complète sur les filières autorisées et les règles d'implantation.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 7/09/09 modifié par arrêté du 7/03/12, les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 m des captages (y compris forages) déclarés d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. Les prétraitements de l'ANC doivent être situés le plus près possible de l'habitation.

En règle générale et afin de garantir la pérennité des systèmes, le dispositif d

- ✓ 3 m des limites de propriété (5 m conseillés),
- ✓ 35 m de tout captage destiné à la consommation humaine,
- ✓ 5 m des bâtis et piscines,
- ✓ 3 m des arbres ou de toute végétation (distance à adapter en fonction des arbres),
- ✓ 10 m de tout talus et cours d'eau.

Rappelons que la capacité du sol à infiltrer l'eau en sortie de prétraitement ou de traitement est primordiale pour le bon fonctionnement du système d'assainissement non collectif. Soulignons que l'utilisateur est le premier à subir les désagréments d'un mauvais fonctionnement du système.

L'utilisateur devra obligatoirement faire appel à un bureau d'étude spécialisé. L'étude de filière permet de déterminer les possibilités réelles d'assainissement suivant la sensibilité de l'environnement et la capacité du sol à épurer, afin de s'assurer et se garantir d'un bon fonctionnement de l'installation dans le temps.

Attention : les rapports d'études devront comporter au minimum les éléments listés dans la notice d'information (en annexe).

La prise en charge du coût de cette étude est assurée en totalité par le pétitionnaire concerné.

En cas de demande d'urbanisme sur un terrain comportant une installation conforme (extension, piscine, garage, etc.), le demandeur devra joindre le plan de récolement précis et à l'échelle du système d'ANC, s'il est prévu sa conservation en l'état. En effet, le SPANC doit vérifier que le projet d'aménagement n'aura pas d'impact sur le système existant. Dans le cas où plusieurs dispositifs seraient concernés, le demandeur devra déposer un dossier par système.

Nouveaux systèmes de traitement

Outre le traitement par le sol dans les conditions définies par les textes en vigueur, sont autorisés de fait les systèmes ayant reçu un agrément de la part des ministères en charge de l'écologie et de la santé. L'évolution des systèmes concernant de nouvelles filières et le nombre de matériels ou procédés agréés est en permanente augmentation.

De ce fait, par dérogation, sous réserve d'un rapport préalable d'un bureau d'étude concernant la filière à mettre en place, le SPANC pourra accepter un matériel ou un procédé, jugé capable de répondre aux exigences des normes en vigueur de qualité des eaux de rejet.

12.2. Dossier à déposer

Le pétitionnaire devra retourner au SPANC :

- Le formulaire de demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif complété et signé
- Un exemplaire complet du rapport d'étude de sol (y compris les annexes et le plan précis à l'échelle)
- Si concerné, les pièces complémentaires (facture d'eau, attestation d'achat ...)
- Pour les nouveaux systèmes de traitement, la présentation de la filière prévue et son dossier technique

L'instruction du dossier de conception par le SPANC consiste, sur la base des documents fournis, à vérifier le respect de la réglementation, la pertinence du choix de filière vis-à-vis :

- ✓ de la configuration de la parcelle, du terrain et de l'immeuble,
- ✓ des contraintes sanitaires et environnementales,
- ✓ des exigences et de la sensibilité du milieu.

Le propriétaire recevra après instruction du dossier de conception, l'avis technique du SPANC. **RAPPEL : Il ne peut entreprendre des travaux d'assainissement autonome qu'après avoir reçu un avis favorable.** En cas d'avis défavorable, le SPANC motive sa décision. Le dossier devra être à nouveau soumis au SPANC après modifications apportées au projet jusqu'à ce qu'un avis favorable soit délivré.

12.3. Pour les installations existantes faisant l'objet d'une d

Conformément au décret du 28 février 2012 (voir notice d'information en annexe), le pétitionnaire doit joindre une « attestation de conformité du projet » à son dossier de permis de construire, uniquement si son projet de construction ou d'aménagement prévoit la réhabilitation de l'installation d'ANC. Le dossier à déposer au SPANC est identique à celui indiqué précédemment. **Il doit donc être réaliser en amont du dépôt du permis de construire.** A défaut, le dossier de demande d'urbanisme sera incomplet.

Article 13 : Nouvelle installation - contrôle de bonne exécution

Cet article concerne les installations neuves ou à réhabiliter ou à partager en plusieurs appartements. Ce contrôle a pour objet de vérifier la correspondance de l'installation mise en place, avec le projet de conception approuvé (respect du dimensionnement des ouvrages et des zones d'implantation...).

Le propriétaire devra retourner au SPANC la **déclaration d'ouverture de chantier (ou début de chantier ?)** qui aura été jointe au courrier d'avis favorable, afin d'informer de la date de démarrage et la durée prévisionnelle des travaux au moins 7j avant la date prévisible de début des travaux. Le contrôle de bonne exécution est effectué au cours du chantier, **avant remblaiement des ouvrages.**

A l'issue de ce contrôle, si l'installation est conforme au projet et à la réglementation, le SPANC envoie un rapport de conformité au propriétaire. Il peut être assorti d'un certain nombre d'observations, réserves ou remarques ne donnant pas lieu à contre-visite.

En cas de non-conformité, le propriétaire doit réaliser les modifications nécessaires et rendre les ouvrages conformes au projet et/ou à la réglementation en vigueur, et contacter le SPANC afin de prévoir une contre-visite qui fera l'objet d'une nouvelle facturation.

Le propriétaire est tenu de transmettre au SPANC la facture détaillée de l'installation ainsi que le plan de récolement du système à l'échelle. Il est précisé qu'en cas de demande d'urbanisme ultérieure, ce plan de l'installation d'ANC sera indispensable en amont du dépôt de la demande en mairie pour permettre d'effectuer le contrôle de conception mentionné à l'article 12.

En cas de défaillance du propriétaire à faire réaliser ce contrôle par le SPANC, avant recouvrement du chantier, celui-ci sera effectué a posteriori et facturé, avec des pénalités qui seront appliquées.

Article 14 : Installations existantes - contrôles de bon fonctionnement et d'entretien

Ces contrôles consistent en une vérification du fonctionnement et de l'entretien pour s'assurer que l'installation ne comporte pas de danger avéré pour la santé des personnes et les risques de pollution de l'environnement (voir notice d'information en annexe). Il sera également vérifié que les eaux pluviales ne sont pas dirigées vers le dispositif d'ANC (seules les eaux usées telles que définies à l'article 6 du présent règlement y sont admises).

Dans la mesure de l'accès aux divers éléments du dispositif, le contrôle comprend :

- ✓ Une enquête auprès des usagers ou de la personne présente,
- ✓ L'examen des parties visibles des ouvrages,
- ✓ La vérification de l'accumulation des boues avec une mesure de la hauteur de boues,
- ✓ La vérification du bon écoulement des effluents.

Les différents types de contrôle sont :

- a) le contrôle diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien (première visite de contrôle),
- b) le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien tous les 10 ans,
- c) le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien préalable à une vente immobilière.

14.1. Avis de passage et préparation du contrôle

Pour les contrôles a) et b) précédemment cités, le SPANC envoie un courrier d'information préalable à toute intervention du service, mentionnant notamment le jour et l'heure du contrôle, accompagné du présent règlement (avec ses annexes). En cas d'impossibilité majeure, l'usager a la possibilité de prendre contact avec le SPANC afin de prévoir un nouveau rendez-vous.

Le contrôle c) étant à la demande, le propriétaire devra prendre contact avec le SPANC afin de remplir un formulaire de demande de contrôle et fixer une date de rendez-vous avec un technicien. Dans la mesure du possible, le propriétaire informera le SPANC une fois la vente réalisée et transmettra les coordonnées du nouveau propriétaire.

Si l'usager est absent à un premier rendez-vous, le technicien laisse un avis de passage. L'usager doit prendre contact avec le SPANC dans les meilleurs délais afin de fixer un nouveau rendez-vous, sans facturation d'un déplacement à tort. Cependant, en cas de nouvelle absence, il pourra être fait application de pénalités financières.

Le propriétaire fournira au technicien du SPANC tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif (dossier technique, documentation de l'installation réalisée, plans, photos, facture d'installation / de vidange, bordereau de suivi de déchets correspondant à la dernière vidange, etc.).

14.2. Rapport de visite, observations et travaux

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle font l'objet d'un rapport de visite adressé au propriétaire et sur sa demande, à l'occupant des lieux.

Ce rapport précise :

- Si l'installation répond aux critères de bon fonctionnement et d'entretien
- Si l'installation nécessite des travaux :
 - Non obligatoires, conseillés pour améliorer à long terme le fonctionnement de son installation
 - Obligatoires à réaliser pour éliminer les dangers précités (dangers que le technicien aura explicités clairement à l'usager sur place)
- Si l'installation nécessite une réhabilitation

Le rapport de visite indique le classement de l'installation dans la grille d'évaluation (voir notice d'information en annexe).

Conformément à l'arrêté du 27 avril 2012, un avis « non conforme » du SPANC n'implique pas systématiquement une réhabilitation de l'installation ou des travaux obligatoires (voir notice d'information en annexe).

Dans le cas où des travaux obligatoires ont été prescrits, ils devront être réalisés dans un délai de 4 ans après réception du rapport de visite (le délai court à compter de la date de notification du rapport), de la décision de la commission amiable ou de la signification d'une décision judiciaire définitive en cas de saisine d'une juridiction. En cas de vente immobilière, le délai est de 1 an après la signature de l'acte de vente. Conformément à l'arrêté préfectoral du Vaucluse du 25 juillet 2014, en cas d'absence d'installation, les travaux sont à réaliser dans les meilleurs délais et sous 2 ans (voir notice d'information en annexe).

Pour la réalisation des travaux, le propriétaire se conforme aux prescriptions notées sur le rapport de visite, sauf contestation de sa part (cf. article 16), et devra prendre contact avec le SPANC (cf. article 8). Après achèvement des travaux, et avant remblaiement s'il y a lieu, il contactera le SPANC pour venir contrôler l'exécution des travaux prescrits.

14.3. Périodicité des contrôles

La périodicité des différents contrôles sera la suivante :

Nature de l'installation	Périodicité des contrôles
Filières « classiques » sur sol en place ou reconstitué (épandages, filtres à sable, etc.) et filières agréées fonctionnant sur le principe de l'infiltration-percolation, filières n'induisant pas de risques sanitaires ou environnementaux	10 ans
Installations non conformes hors zones à enjeux	8 ans
Installations à risque (danger pour la santé des personnes, installations non conformes situées en zone à enjeux, etc.)	4 ans
Installations comportant des organes électriques, mécaniques, électroniques ou pneumatiques (ex : micro-stations à cultures libres ou cultures fixées)	4 ans si transmission des documents justificatifs de l'entretien par l'utilisateur ou installation sous contrat d'entretien / 2 ans sans justificatif d'entretien
Installations destinées à traiter une charge brute de pollution > 20 EH (arrêté du 21/07/15)	2 ans

Article 15 : Installations supérieures à 20 Equivalents Habitants

Pour les installations importantes recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de demande biochimique en oxygène (DBO5), l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 s'applique (voir notice d'information en annexe). Les services de l'Etat compétents (Police de l'Eau, DDT, etc.) devront également être consultés sur ces systèmes neufs ou à réhabiliter.

Le propriétaire doit assurer le suivi et l'entretien de l'installation afin de garantir la qualité de rejet (respect des valeurs maxi. de concentration de divers paramètres, respect des performances mini. de traitement attendues).

Le propriétaire doit rédiger et tenir à jour un « cahier de vie du système d'assainissement ». Il y consigne toutes les informations concernant l'installation d'assainissement : plan et description du système, dates et caractéristiques des interventions de maintenance et d'entretien réalisées, événements majeurs survenus sur le système (pannes), documents justifiant la destination de boues, résultats d'analyses du rejet, etc... Ce cahier de vie est transmis pour information au SPANC à chaque mise à jour (tous les 2 ans si >1,2 kg/j de DBO5).

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 16 : Recours des usagers

En cas de litige avec le SPANC, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Maire ayant la responsabilité du service ; l'absence de réponse à ce recours dans un délai de 4 mois vaut décision de rejet.

Article 17 : Pénalités financières

17.1. Pénalité pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

Est considérée comme « obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle », toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- Refus explicite d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ;
- Absence au rendez-vous fixé par le SPANC par un courrier préalable d'avis de passage, sans justificatif et sans rappel ;
- Reports abusifs des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 3^{ème} report.

Conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, si les obligations de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité, celle-ci ne sera pas recouvrée.

Dans le cas contraire, cette pénalité sera facturée par le biais du Trésor Public (voir annexe 3, les montants appliqués).

Cette pénalité pourra être appliquée plusieurs fois, jusqu'à ce que le contrôle soit réalisé par le SPANC.

17.2. Pénalité pour travaux non réalisés après le délai imparti

Cette pénalité concerne les propriétaires ayant eu un contrôle du SPANC concluant à une non-conformité de leur installation, et dont le délai limite pour faire les travaux de remise aux normes est dépassé.

Conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, si les obligations sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité, celle-ci ne sera pas recouvrée.

Dans le cas contraire, cette pénalité sera facturée par le biais du Trésor Public selon les tarifs délibérés en Conseil Municipal.

Cette pénalité pourra être appliquée plusieurs fois, jusqu'à ce que les travaux de remise aux normes soient effectués et contrôlés par le SPANC.

Article 18. Raccordement au réseau d'assainissement collectif

Tout usager qui neutralise son système d'assainissement non collectif après s'être raccordé au réseau public d'assainissement doit obligatoirement le signaler au SPANC pour mise à jour du dossier.

Article 19. Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à compter du 14/07/2023, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 20. Clauses d'exécution

Madame Le Maire, le responsable du service de gestion comptable de Monteux, les agents du Service des Eaux habilités à cet effet, la Présidente de la Cove, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal (après avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux dans sa séance du 14/06/2023)

Dans sa séance du 28/06/2023

Mme Le Maire

Valérie MICHELIER

ANNEXE : NOTICE D'INFORMATION DES PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES**MODE D'EMPLOI DE CETTE NOTICE**

Cette notice accompagne le règlement du service SPANC de la Commune de Caromb. Elle précise des points réglementaires renvoyés dans le règlement par la note « voir notice d'information en annexe » :

- sur la partie gauche du tableau, avec le thème concerné, sont notés le ou les numéros des articles correspondants au présent règlement
- sur la partie droite du tableau, sont notés des extraits de textes officiels (en italique) ou des indications résumées

Les textes concernant les installations d'assainissement non collectif sont trop nombreux pour qu'ils soient regroupés dans ce document sans altérer sa lisibilité. L'utilisateur qui souhaiterait plus d'information est invité à les chercher sur le site de Légifrance <http://www.legifrance.gouv.fr/> par exemple, ou à se rapprocher du SPANC.

Les principaux textes de référence sont :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales
- Le Code de la Santé Publique
- Le Code de la Construction et de l'Habitat
- Le Code de l'Urbanisme
- Le Règlement Sanitaire Départemental de Vaucluse
- La loi sur l'Eau du 3 janvier 1992
- La loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA)
- L'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, modifié par arrêté du 3 décembre 2010
- L'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, modifié par arrêté du 7 mars 2012 (installations < 20 Equivalents Habitants)
- Le décret du 28 février 2012 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme
- L'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle
- La norme NF DTU 64.1 d'août 2013 fixant les clauses de mise en œuvre des ouvrages (chantiers)
- L'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 portant définition des zones à enjeux sanitaires et environnementaux sur le département du Vaucluse
- L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (installations > 20 Equivalents Habitants)
- La norme NF P16-006 d'août 2016 relatif à la conception des projets des installations d'assainissement individuel

Obligation de traitement des eaux usées d'installations individuelles

Article 7

Article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique

Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

<p>Obligation de traitement des eaux usées d'installations individuelles (suite) Article 7</p>	<p><u>Article 4 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques, modifié par arrêté du 7 mars 2012</u> <i>Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.</i></p>
<p>Eaux pluviales et de piscines Article 7</p>	<p><u>Article 4 de la NF DTU 64.1 d'août 2013 fixant les clauses de mise en œuvre des ouvrages</u> <i>La collecte est réalisée par un dispositif de collecte [...] des eaux usées domestiques brutes en sortie d'habitation.</i> <i>Le traitement primaire est réalisé par la fosse recevant l'ensemble des eaux usées de l'habitation (eaux vannes et eaux ménagères).</i></p>
<p>Entretien Article 10.1</p>	<p><u>Article 15 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques, modifié par arrêté du 7 mars 2012</u> <i>Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ; - le bon écoulement des eaux usées et leur bonne répartition, le cas échéant sur le massif filtrant du dispositif de traitement ; - l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation. <p><i>Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire. Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation prévu à l'article 16.</i></p> <p><u>Article 16 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques, modifié par arrêté du 7 mars 2012</u> <i>L'installation, l'entretien et la vidange des dispositifs constituant l'installation d'assainissement non collectif se font conformément au guide d'utilisation rédigé en français et remis au propriétaire de l'installation lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif. Celui-ci décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien, sous forme d'une fiche technique et expose les garanties. Il comporte à minima des indications précisées dans la suite de cet article.</i></p>
<p>Vidanges Article 10.2</p>	<p><u>Annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges, modifié par arrêté du 3 décembre 2010</u> <i>Le bordereau de suivi des matières de vidange [...] comporte à minima les informations suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - un numéro de bordereau - la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée - le numéro départemental d'agrément - la date de fin de validité d'agrément - l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) - les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange - les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée - les coordonnées de l'installation vidangée - la date de réalisation de la vidange - la désignation des sous-produits vidangés - la quantité de matières vidangées - le lieu d'élimination des matières de vidange

<p>Volume des boues</p> <p>Article 10.2</p>	<p><u>Article 15 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques, modifié par arrêté du 7 mars 2012</u></p> <p>La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9.</p> <p>Pour les microstations la périodicité des vidanges est définie dans chacun des agréments.</p>
<p>Accès aux propriétés privées</p> <p>Article 11</p>	<p><u>Article 6 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif à l'exécution de la mission de contrôle L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 1331-11 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai précisé dans le règlement du service public d'assainissement non collectif et qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.</u></p> <p><u>Article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique</u></p> <p>Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :</p> <p>2° Pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif prévue au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;</p> <p>3° Pour procéder à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif en application du même III ;</p> <p>4° Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.</p> <p>En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1°, 2° et 3° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8, dans les conditions prévues par cet article.</p>
<p>Choix du dispositif</p> <p>Article 12.1</p>	<p><u>Article 11 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques, modifié par arrêté du 7 mars 2012</u></p> <p>Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.</p> <p><u>Article 13 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques, modifié par arrêté du 7 mars 2012</u></p> <p>Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.</p> <p>En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1.</p> <p>Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9 ci-dessus.</p> <p>Dans cet arrêté, les prescriptions techniques minimales applicables au traitement sont classées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - installations avec traitement par le sol : les prescriptions sont détaillées dans l'arrêté. - installations avec d'autres dispositifs de traitement : ces matériels ou procédés font l'objet d'un agrément ministériel dont on peut se procurer la liste au SPANC ou sur Internet à l'adresse : http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/agrement-des-dispositifs-de-traitement-r92.html

<p><u>Etude de filière</u></p> <p><u>Article 12.1</u></p>	<p><u>Éléments devant figurer dans les rapports d'études de filière</u> <i>(basés sur la norme NF P16-006 d'août 2016 relatif à la conception des projets des installations)</i></p> <p>Description du projet et estimation du volume d'effluents</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nom et coordonnées du pétitionnaire - Adresse du projet - Plan de situation localisant le site du projet (à l'échelle exemple 1/25000) - Extrait cadastral, section et numéro de parcelle, superficie - Description de l'immeuble, nombre de pièces principales - Mode d'occupation (résidence principale, secondaire, gîte ...), taux d'occupation - Evaluation du volume journalier d'effluent domestique à traiter - Mode d'alimentation en eau potable (réseau public ou captage) <p>Analyse du milieu récepteur, son aptitude à assainir et à évacuer les eaux usées</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contexte naturel général : géographie, topographie, géologie, hydrogéologie - Sondages du sol en place : nombre, profondeur, emplacement, présentation des résultats : description des profils pédologiques et de leurs caractéristiques principales (texture et couleur du sol, épaisseur du sol, caractère plus ou moins humide du sol...) - Mesures de la perméabilité du sol : présentation de la technique utilisée, de l'emplacement des tests et des résultats <p>Détermination, dimensionnement et présentation d'une filière d'assainissement adaptée pour assurer l'épuration et l'évacuation des eaux usées dans le milieu naturel</p> <ul style="list-style-type: none"> - Justification du choix de la filière d'assainissement retenue : récapitulatif des contraintes, synthèse des éléments étudiés, dimensionnement - Description des ouvrages composant la filière d'assainissement : dimensionnement (volume de la fosse, longueur d'épandage), caractéristiques techniques des matériaux (granulométrie du graviers, diamètre des canalisations), principes de mise en œuvre (fond de fouille, remblayage, pentes, profondeur) - Schémas des dispositifs, plans en coupe - Plan d'implantation de l'installation d'assainissement projetée, le plus précis et le plus exhaustif possible (à l'échelle 1/250 ou 1/500) mentionnant : <ul style="list-style-type: none"> - L'emplacement des bâtiments du pétitionnaire et des bâtiments voisins, - L'emplacement de tout puits, forages ou captages d'eau. - Les limites de propriété, - L'implantation de chaque élément d'assainissement (tous les ouvrages, ainsi que les sorties d'eaux usées, les ventilations, les canalisations de transfert...), - Les zones de circulation et de stationnement, - L'emplacement des arbres ou des espaces boisés, - Les caractéristiques du terrain (sens de la pente, cours d'eau...), <p>Précisions spécifiques concernant les dispositifs de traitement agréés</p> <p>Les rapports d'études doivent contenir les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Famille du procédé retenu (microstation, filtre compact, phytoépuration) - Liste des dispositifs agréés correspondant à cette famille et au dimensionnement requis - Spécificités du projet par rapport aux filières (fonctionnement par intermittence) - Conditions particulières de mise en œuvre (présence d'une nappe...)
<p><u>Demande de permis de construire</u></p> <p><u>Article 12.3</u></p>	<p><u>Article 4 du décret du 28 février 2012 relatif aux autorisations d'urbanisme</u> <i>Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend [...] le document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif [...] dans le cas où le projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une telle installation</i></p>
<p><u>Diagnostic dans le cadre d'une vente</u></p> <p><u>Article 14</u></p>	<p><u>Article L1331-11-1 du Code de la Santé Publique</u> <i>Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent code et daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.</i></p>

Diagnostic dans le cadre d'une vente (suite)
Article 14

Si le contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent code est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur.

Modalités et finalité des contrôles

Article 5
Article 12
Article 13
Article 14

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, les travaux à exécuter s'il y a lieu ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif à l'exécution de la mission de contrôle.

Pour le contrôle des installations existantes, l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif à l'exécution de la mission de contrôle indique les critères d'évaluation des installations permettant de déterminer une éventuelle non-conformité et les délais de réalisation des travaux prescrits. Ces critères sont réunis dans la grille d'évaluation ci-dessous. Chaque installation est classée dans cette grille, qui est intégrée dans chaque rapport de visite du SPANC.

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	OUI	
		Enjeux sanitaires	Enjeux environnementaux
<input type="checkbox"/> Absence d'installation	Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ★ Mise en demeure de réaliser une installation conforme ★ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
<input type="checkbox"/> Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) <input type="checkbox"/> Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation <input type="checkbox"/> Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a) ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente		
<input type="checkbox"/> Installation incomplète <input type="checkbox"/> Installation significativement sous-dimensionnée <input type="checkbox"/> Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation non conforme Article 4 - cas c) ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a) ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme > Risque environnemental avéré Article 4 - cas b) ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente
<input type="checkbox"/> Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	★ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

Les « zones à enjeux sanitaires et environnementaux » sont définies dans l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 portant définition des zones à enjeux sanitaires et environnementaux sur le département du Vaucluse.

Obligation de travaux
Article 14.2

Article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique

Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document.

Obligation de travaux

 (suite) **Article 14.2**

Article L271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation
En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.

Article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 portant définition des zones à enjeux sanitaires et environnementaux du Vaucluse
En cas de constat d'absence d'installation [...] la commune met en demeure le propriétaire de mettre en place [...] une installation conforme dans les meilleurs délais à compter de la notification de la mise en demeure. En tout état de cause, cette mise en conformité interviendra 2 ans à compter de la notification de la mise en demeure.

Périodicité des contrôles

Article 14.3

Article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales
Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012.

Article 7 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif à l'exécution de la mission de contrôle Conformément à l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, la commune précise, dans son règlement de service remis ou adressé à chaque usager, les modalités de mise en œuvre de sa mission de contrôle, notamment :

a) La fréquence de contrôle périodique n'excédant pas dix ans ;
 Cette fréquence peut varier selon le type d'installation, ses conditions d'utilisation et les constatations effectuées par la commune lors du dernier contrôle.

Dans le cas des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, les contrôles peuvent être plus fréquents tant que le danger ou les risques perdurent.

Dans le cas des installations nécessitant un entretien plus régulier, notamment celles comportant des éléments électromécaniques, la commune peut décider :

- soit de procéder à des contrôles plus réguliers si un examen fréquent des installations est nécessaire pour vérifier la réalisation de l'entretien, des vidanges et l'état des installations ;
- soit de ne pas modifier la fréquence de contrôle avec examen des installations mais de demander au propriétaire de lui communiquer régulièrement entre deux contrôles, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges.

Installations supérieures à 20 EH

Article 15

Article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 – cahier de vie du système (<120 kg/j DBO5)
Le ou les maîtres d'ouvrage des systèmes de collecte et des stations de traitement concernés rédigent et tiennent à jour un cahier de vie.

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

- section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » ;
- section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » ;
- section « suivi du système d'assainissement » ;

Se référer à l'arrêté pour les détails de chaque section.

« CBPO » = Charge Brute de Pollution Organique

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information [...] au service en charge du contrôle.

Annexe 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015
Performances minimales des stations de traitement des eaux usées des agglomérations devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Tableau 6. Performances minimales de traitement attendues pour les paramètres DBO5, DCO et MES.
 La valeur de la concentration maximale à respecter ou le rendement minimum sont appliqués

PARAMETRE	CHARGE BRUTE de pollution organique (kg/j de DBO5)	CONCENTRATION maximale à respecter, moyenne journalière	RENDEMENT MINIMUM à atteindre, moyenne journalière	CONCENTRATION maximale, moyenne journalière
DBO5	≤ 120	35 mg (021)	80 %	70 mg (021)
	> 120	25 mg (011)	80 %	50 mg (021)
DCO	≤ 120	700 mg (021)	80 %	400 mg (021)
	> 120	125 mg (021)	75 %	250 mg (021)
MES (*)	≤ 120	35 mg/l	80 %	35 mg/l
	> 120	35 mg/l	80 %	35 mg/l

Le respect de niveaux de rend pour le paramètre MES est facilité dans le cadre de la conformité en performance

(*) Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, aux installations normalement non filtrées ni décantées. Toutefois, les stations effectuant en outre des opérations de lagunage ou d'effluents sur des installations filtrées, sont pour l'analyse des MES, la concentration maximum des MES dans les effluents d'après leur titre est alors de 125 mg/l en moyenne journalière, quelle que soit la DBO5 brute.